

FAIRE ÉVOLUER LE RÉGIME LEGAL DES GROUPEMENTS D'EMPLOYEURS

Adapter le mode de calcul de l'effectif d'assujettissement à la formation professionnelle continue

- **Qui est le CRGE ?**

Le Centre de Ressources pour les Groupements d'Employeurs est une tête de réseau nationale de Groupements d'Employeurs (au sens des articles L. 1253-1 et suivants du Code du travail) dirigée par des chefs d'entreprise présidents de GE et par les partenaires sociaux.

Depuis plus de 20 ans, le CRGE anime un réseau de 120 Groupements d'Employeurs employant plus de 4 000 salariés en équivalent temps plein et composés de plus de 5 000 entreprises adhérentes.

- **Quelle est la problématique rencontrée par les GE en matière de formation professionnelle continue ?**

De nombreux Groupements d'Employeurs nous ont fait part de récents échanges avec leurs opérateurs de compétences (OPCO) concernant des changements intervenus quant aux modalités de prise de compte des effectifs en matière de formation professionnelle continue. Ces changements sont de nature à exclure les GE de plus de 50 salariés (permanents + mis à disposition) de la prise en charge de leurs actions de formation au titre du plan de développement des compétences.

Cette « nouvelle » analyse de la part des OPCO est lourde de conséquences pour la plupart des 744 GE dont le modèle consiste à accompagner la montée en compétences de leurs salariés en CDI pour leur permettre d'atteindre un temps de travail complet grâce à la mise à disposition auprès d'entreprises adhérentes.

Les 744 GE emploient en France un équivalent de 17 831 personnes sur toute l'année, dont 68 % en CDI.

Les Groupements sont constitués sous forme associative. Ainsi, les entreprises membres supportent, chacune d'entre elles, les frais salariaux en proportion de l'utilisation de la main-d'œuvre, avec des frais de gestion réduits au minimum.

Les Groupements d'Employeurs ont donc besoin des fonds de la formation professionnelle continue pour développer les compétences de leurs salariés et leur permettre d'être employables dans leur bassin de vie.

- **Notre demande :**

Nous demandons à ce que pour les Groupements d'Employeurs, l'effectif d'assujettissement à la formation professionnelle continue soit apprécié en fonction de leurs seuls effectifs permanents, effectifs mis à disposition exclus, tant pour la détermination du taux de contribution que pour la prise en charge des actions de formation au titre du plan de développement des compétences. S'agissant de l'assiette de calcul, aucun changement n'est demandé puisque les Groupements d'Employeurs ont toujours réglé et continuent de régler leurs cotisations sur l'ensemble des rémunérations brutes (salariés permanents et mis à disposition).

Une exception relative aux modalités de décompte des effectifs a en effet été faite pour les GE en matière de DOETH. L'article D5212-1 du Code du travail dispose à ainsi que : « L'assujettissement à l'obligation d'emploi mentionnée au premier alinéa de l'article L. 5212-2 est déterminé en fonction de l'effectif calculé selon les modalités fixées à l'article L. 130-1 du Code de la sécurité sociale. Pour l'application de ces dispositions, l'année civile précédente s'entend comme l'année précédant celle au cours de laquelle la déclaration relative à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés est réalisée. Dans les entreprises de travail temporaire, les groupements d'employeurs et les entreprises de portage salarial, cet effectif ne prend pas en compte les salariés mis à disposition ou portés. »

- **Notre proposition d'évolution législative :**

Modifier l'article L6331-1 A du Code du travail avec l'ajout du paragraphe :

« Par dérogation, les salariés mis à disposition par un Groupement d'Employeurs mentionné aux articles L. 1253-1 et s. du Code du travail sont comptabilisés en application des dispositions de l'article L. 1253-8-1 du présent code ».